DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1980

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chandails, « pullovers » « twinsets », gilets et vestes de la sous-position ex 60.05 A II du tarif douanier commun (catégorie 5), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/788/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 16 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chandails, *pullovers, twinsets,* gilets et vestes de la sous-position ex 60.05 A II du tarif douanier commun (catégorie 5), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) nº 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (1), confirmé par le règlement (CEE) nº 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2) ;

considérant qu'il n'est pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 (3), et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II (codes Nimexe : 60.05-1, 27, 28, 29, 30, 33, 36, 37, 38) (catégorie 5)	Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO nº L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO nº L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO nº L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.